

L'obligation de réduire le dommage ménager selon la jurisprudence du TFA et du TF

Jean-Michel Duc, avocat, Etude d'avocats Duc, Elsig May à Lausanne

1. Introduction

Dans deux jugements du 14 janvier 2005 [I 308/04] et du 17 mars 2005 [I 257/04], le TFA a rappelé que le principe général de l'obligation de réduire le dommage valable en droit des assurances sociales¹ s'applique aussi à la fixation de l'invalidité dans les travaux habituels, laquelle s'inscrit dans le cadre du dommage ménager.

Or, bien que cette obligation de réduire le dommage appartienne aussi aux principes fondamentaux du droit de la responsabilité civile², le TF à lui quant semble, avoir exclu son application lors de l'estimation du préjudice ménager en droit civile³.

2. Invalidité dans le ménage au sens de la jurisprudence du TFA

Au sens de la jurisprudence du TFA, la fixation de l'invalidité dans les travaux habituels ne repose pas sur une évaluation médico-théorique, mais sur l'empêchement d'accomplir ces travaux; cet empêchement est déterminé sur la base des circonstances concrètes du cas particulier. Pour ce faire, l'on se fonde généralement sur l'enquête ménagère, qui a en principe valeur probante. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations qui sont faites sur le plan médical, qu'il y a lieu de faire procéder par un médecin à une nouvelle estimation des empêchements rencontrés dans les activités habituelles⁴.

Dans ce cadre, le TFA a précisé que l'assuré a l'obligation de réduire le dommage. Il a rappelé qu'une personne qui s'occupe du ménage doit faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et de réduire les effets de l'atteinte à la santé.

Elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés.

Elle doit mieux répartir son travail en aménageant des pauses ou en repoussant les travaux moins urgents.

Elle doit recourir dans la mesure habituelle à l'aide des membres de sa famille. A cet égard, l'aide des enfants va au-delà de ce que l'on peut attendre de ceux-ci, si la personne assurée n'était pas atteinte dans sa santé. Au sens de la jurisprudence, il faut se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance.

S'agissant de l'entretien du logement, on peut tenir compte de l'aide des enfants ou du conjoint.

S'agissant du transport des provisions, le TFA considère que cette tâche entre dans le cadre de ce que l'on peut attendre d'un membre de la famille, d'un fils ou d'un mari par exemple. Et la famille peut s'organiser de manière à regrouper les divers achats à effectuer.

S'agissant de la préparation des repas, elle peut être allégée par l'achat de produits alimentaires prêts à l'emploi.

Enfin, une surcharge de travail est déterminante pour le calcul de l'invalidité à la condition que, dans le cadre de l'horaire normal, la personne assurée ne peut accomplir tous les travaux du ménage, de sorte qu'elle a besoin, dans une mesure importante, de l'aide d'une personne extérieure qu'elle doit rémunérer à ce titre⁵.

Il en découle en droit des assurances sociales une obligation relativement étendue de réduire le dommage dans les travaux du ménage, que la jurisprudence a détaillé ce manière très concrète. En cas de non-respect de cette obligation, le droit aux prestations est réduit en conséquence.

3. Pas d'obligation de réduire le préjudice ménager en droit civil

En droit de la responsabilité civile, il semble par contre que pour le préjudice ménager, l'obligation de réduire le dommage n'a pas cours.

Dans l'ATF 127 III 403, (SJ 2001, page 605), le TF précise que l'«on ne peut exiger du conjoint qu'il participe de manière accrue aux tâches du ménage pour réduire le dommage. En revanche, une modification de la répartition des tâches conformément à l'art. 163 al. 2 et 3 CC, qui ne reposerait pas sur des motifs liés au dommage, est à prendre en considération. D'après ces dispositions, les époux doivent se mettre d'accord sur leur contribution en tenant compte des besoins de la communauté conjugale et des circonstances personnelles». Dans l'arrêt du 1^{er} mars 2005 [4C.383/2004],

¹ ATF 123 V 230.

² OFTINGER/STARK, Schweizerisches Haftpflichtrecht, I, 261ss.

³ ATF 127 III 403 (SJ 2001, page 605).

⁴ [I 308/04].

⁵ (RCC 1984, page 143).

le TF a indiqué que le préjudice ménager «donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services».

Toutefois, dans l'arrêt du 12 mars 2002 [4C.195/2001], le TF a indiqué au considérant 5 ee, dans le cadre de la réduction de la durée de base hebdomadaire du travail domestique, que «le tribunal cantonal aurait pu tenir compte de l'aide supplémentaire au ménage dont on peut raisonnablement s'attendre de la part de deux jeunes adultes séjournant au domicile familial». Il l'a répété dans l'ATF du 1^{er} mars 2005 [4C.383/2004] au considérant 8.2.3.

4. Remarques

L'obligation de réduire le dommage étant un principe fondamental, tant en droit des assurances sociales qu'en droit de la responsabilité civile, ne serait-il pas opportun de l'appliquer de la même manière dans ces deux branches du droit, en matière d'invalidité dans le ménage et de dommage ménager, puisqu'il concerne les mêmes activités?

Premièrement, une telle pratique donnerait au justiciable l'image d'une plus grande cohérence. En effet, il peut paraître contradictoire, d'une part, d'exiger de l'assuré qu'il mette tout en œuvre pour réduire le dommage ménager lorsqu'il s'agit de fixer le droit à des prestations d'assurances sociales, quitte même à recourir à l'aide des membres de la famille, et, d'autre part, de renoncer à une telle obligation lorsqu'il s'agit de l'indemnisation du préjudice ménager en droit civil.

Deuxièmement, renoncer à l'obligation de réduire le dommage crée une certaine inégalité de traitement entre les lésés. En faisant abstraction de la possibilité de diminuer les conséquences de l'atteinte à la santé dans le calcul du préjudice ménager, on ne tient pas compte des différences, et notamment du fait que les possibilités et l'étendue de la diminution du dommage dépendent de chaque cas particulier. La situation d'une famille dont un ou plusieurs de ses membres souffrent déjà d'une infirmité avant l'événement assuré n'est pas comparable avec celle composée de personnes en bonne santé. Ceux qui ne peuvent diminuer le préjudice ménager se trouvent ainsi préférentiels.

Troisièmement, le fait que le préjudice ménager soit un dommage normatif n'empêche pas le juge, dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'art. 44 al. 1 CO, de tenir compte de l'obligation de réduire le dommage. Qui plus est, ce faisant, il limiterait les risques de surindemnisation, en dédommageant un préjudice déjà

compensé, par une réorganisation des tâches dans la famille par exemple.

Quatrièmement, dans l'ATF du 20 juillet 2001 [5C.7/2001]⁶, le TF a calculé la perte de soutien de manière globale en prenant en compte, dans le même poste du dommage, les revenus du travail des époux et la valeur de l'activité ménagère. Or, il apparaît contradictoire que dans le même poste du dommage, on tienne compte de l'obligation de réduire le dommage pour la perte de soutien relevant de l'activité salariée, mais par pour celle provenant de l'activité domestique.

⁶ Contra, ATF 129 II 145, dans lequel la perte de soutien du dommage ménager a été calculée de manière séparée du dommage professionnel, étant toutefois précisé qu'il s'agit d'un cas relevant de la LAVI.